

Règlement des émoluments pour le label « responsable pratique FMH ».

En vertu de l'art. 8 du concept « responsable pratique FMH » et des art. 6.1 et 7 du règlement pour l'attribution du label « responsable pratique FMH », les dispositions suivantes s'appliquent :

Émoluments applicables au label « responsable pratique FMH » (hors TVA):

- **Cabinet individuel** **CHF 600.-**
- **Cabinet double** **CHF 900.-**
- **Cabinet de groupe** **CHF 1500.-**

En vertu de l'art. 6.1 du règlement, chaque année, un audit est effectué sur place auprès de deux pour cent des organisations titulaires du label. Les organisations sont choisies chaque année de manière aléatoire.

Le montant de l'émolument dépend des coûts estimés pour l'attribution du label et des frais d'audit. Fixé par le Comité central de la FMH, le montant des émoluments doit couvrir les coûts.

L'émolument est dû au moment du dépôt de l'autodéclaration.

L'attribution du label est financée de manière solidaire par tous les titulaires du label.

Le label n'est attribué qu'après réception de l'émolument.

Approuvé par le Comité central de la FMH le 16 novembre 2023, Berne
Valable à partir du 1er janvier 2024.